

VD_OMNI FI.2021.0123 vom 17. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0123

FR: VD_OMNI FI.2021.0123 du 17 mars 2022

IT: VD_OMNI FI.2021.0123 del 17 marzo 2022

Regeste

A. _____/Commission communale de recours en matière d'imposition, Municipalité de Bex | Recours contre une décision d'une commission communale de recours déclarant irrecevable un recours formé contre une facture de taxes d'épuration et d'égouts. A supposer que l'autorité intimée ait dû auditionner la recourante avant de déclarer son recours irrecevable pour tardiveté, la violation du droit d'être entendue de la recourante a été guérie dans la présente procédure; il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision pour ce motif et de renvoyer la cause à l'autorité intimée, afin qu'elle procède à l'audition omise. La recourante fait valoir que la notification du bordereau, opérée auprès d'un mandataire qui ne disposait pas d'une procuration à l'égard de la bourse communale, n'est pas régulièrement intervenue. Or, depuis plusieurs années, tous les bordereaux concernant les taxes ou les impôts communaux dus par la recourante, en sa qualité de propriétaire d'un immeuble sis sur le territoire de la commune, ont été notifiés à ce mandataire et cela représente trente-six factures. Ainsi, l'administration communale pouvait, de bonne foi, inférer des circonstances que la recourante avait manifesté sans ambiguïté sa volonté d'autoriser ce mandataire à recevoir en son nom les factures des taxes d'épuration et d'égouts, de sorte que la notification du bordereau litigieux est régulièrement intervenue au début de l'année 2020. Par conséquent, le recours, formé le 16 septembre 2020 auprès de l'autorité intimée, était effectivement tardif et partant, irrecevable.

Erwägungen

E. 1

de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]. a) Aux termes de l'art. 47a LICom, les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie aux recours contre les décisions de la commission communale de recours (1 ère phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3 ème phrase). Selon l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD, la voie du recours au Tribunal cantonal est donc ouverte contre la décision de l'autorité intimée. b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée s'adresse à D. _____, administrateur de l'Agence immobilière C. _____, en le priant de s'acquitter du montant de 10'321 fr. "dans les plus brefs délais", à défaut de quoi des intérêts moratoires lui seraient facturés par la bourse communale. Toutefois, comme cela ressort de la rubrique "concerne" de la décision attaquée, c'est A. _____ qui est partie à la procédure, en qualité de propriétaire de l'immeuble sis ***** et ainsi de débitrice des taxes litigieuses (cf. art. 34 et 37 du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées de la commune de Bex, adopté par le Conseil communal de Bex

le 3 décembre 1975 et approuvé par le Conseil d'Etat le

E. 5

mars 1976). C'est donc la prénommée qui est la destinataire de la décision attaquée et qui a, en vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD, qualité pour recourir contre celle-ci. c) Conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. En l'occurrence, la décision attaquée, datée du (jeudi)

E. 9

septembre 2021, a été notifiée sous pli recommandé à C._____. Selon les explications de la recourante, la gérance lui a transmis cette décision sous pli simple le (vendredi) 10 septembre 2021 et la décision lui est parvenue au plus tôt le (lundi) 13 septembre 2021. Du moment que la recourante contestait devant elle être représentée par l'Agence immobilière C._____, la Commission communale de recours en matière d'impôts ne pouvait pas notifier sa décision seulement à la gérance; elle devait la notifier aussi à A._____. Or, une notification irrégulière ne doit entraîner aucun inconvénient pour le justiciable (cf. consid. 5d ci-après). Il y a lieu par conséquent d'admettre que, conformément aux indications de la recourante, la décision attaquée lui est parvenue le 13 septembre 2021, de sorte que le recours remis à la poste sous pli recommandé le

E. 13

octobre 2021 a été interjeté en temps utile. 2. L'objet de la contestation est défini par la décision attaquée. En l'occurrence, celle-ci consiste en un prononcé d'irrecevabilité, par lequel l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur le recours du 16 septembre 2020, au motif que celui-ci était tardif. Dans la présente procédure de recours, la recourante ne peut conclure qu'à l'annulation de la décision du 9 septembre 2021 (ou au constat de sa nullité) et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur le recours et statue sur le fond. A l'appui de ces conclusions, la recourante doit exposer en quoi l'autorité précédente a violé le droit ou constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète (cf. art. 98 LPA-VD) en déclarant irrecevable pour cause de tardiveté son pourvoi. L'examen par la Cour de céans est limité dans la même mesure. En raison de l'effet dévolutif du recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (sur l'effet dévolutif, cf. ATF 146 II 335 consid. 1.1.2 p. 338), la recourante ne peut s'en prendre à la décision de première instance, soit au bordereau du 31 décembre 2019. Dans la mesure où elle conclut à ce que la Cour de céans constate la nullité ou annule ladite décision, le recours est irrecevable. 3. Se plaignant d'une violation de son droit d'être entendue, la recourante reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision, dans la mesure où elle n'a pas examiné les moyens soulevés dans son recours du

E. 16

septembre 2020, était tardif et c'est à bon droit que l'autorité intimée l'a déclaré irrecevable. 7. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée, confirmée. Les frais d'arrêt sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité concernée obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, des dépens lui sont alloués, à la charge de la recourante (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.